



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

28 mai 2020

Pièce n° 1

Centre européen pour les Droits des Roms (CEDR) c. Belgique
Réclamation n° 195/2020

RECLAMATION

Enregistrée au Secrétariat le 27 avril 2020

Comité européen des droits sociaux
Conseil de l'Europe
Par courriel uniquement :
social.charter@coe.int
27 avril 2020

Re : introduction d'une nouvelle réclamation collective et demande URGENTE de mesures immédiates

CENTRE EUROPÉEN DES DROITS DES ROMS c. BELGIQUE

Madame, Monsieur,

Par la présente, conformément aux articles 23 et 36 du Règlement du Comité européen des droits sociaux, le Centre européen des droits des Roms introduit, en tant qu'organisation réclamante, une réclamation collective contre la Belgique et demande au Comité d'indiquer au Gouvernement belge les mesures immédiates dont l'adoption est nécessaire afin d'éviter que plusieurs familles appartenant à la communauté des Gens du voyage, dont les logements (caravanes) ont été confisqués par la police belge les 4 et 5 avril, alors que des mesures extraordinaires avaient été prises dans le contexte de la pandémie mondiale de COVID-19, ne subissent des dommages ou préjudices irréparables.

2. La présente réclamation comprend les parties suivantes :

- a. Recevabilité
- b. Résumé des faits
- c. Violations de la Charte sociale européenne (révisée)
- d. Demande de mesures immédiates

a. Recevabilité

3. Le Centre européen des droits des Roms (CEDR) figure sur la liste des organisations internationales non gouvernementales habilitées à introduire des réclamations collectives (Voir GC(2019)1). La réclamation a été signée par Dorde Jovanovic qui, conformément aux statuts de l'organisation joints en annexe (Annexe 1), est autorisé à signer au nom du CEDR.

4. Le CEDR possède une très vaste expérience dans le domaine de l'analyse et de la dénonciation de l'antitsiganisme institutionnel au sein de la police et des conduites policières répréhensibles à l'égard des Roms et des Gens du voyage. Par exemple, le CEDR a représenté avec succès des requérants dans diverses affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant des abus policiers : voir, par exemple, *Nachova et autres c. Bulgarie* (Grande Chambre, 2005) ; *Moldova et autres (n°2) c. Roumanie* (Grande Chambre, 2005) et *Borbála Kiss c. Hongrie* (2012). Le CEDR est également intervenu à plusieurs reprises en qualité de tierce partie dans des affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, et a donné, à ces occasions, un vaste aperçu de l'antitsiganisme qui règne au sein de la police dans de nombreux États. Par exemple, il a récemment présenté des observations en ce sens dans des affaires concernant la Slovaquie¹ et la Macédoine du Nord². Le CEDR rédige régulièrement des rapports, des fiches d'information et d'autres documents sur des questions relevant de la Charte sociale européenne (révisée). Concernant la question soulevée en l'espèce, le CEDR a récemment publié une fiche d'information sur les sanctions collectives contre les Roms en Europe³. Le problème abordé ici est un sujet bien connu de l'organisation réclamante, qu'elle a fréquemment dénoncé dans de nombreux pays.

5. Une petite équipe du CEDR basée à Bruxelles assure actuellement le suivi de cette question particulière, depuis que, le 7 mai 2019, la police est intervenue pour la première fois sur des aires où résidaient des Gens du voyage, dans le cadre de la plus vaste opération policière jamais lancée sur l'ensemble du territoire belge au cours des vingt dernières années (l'opération « STRIKE »). Dans la Réclamation n° 185/2019 introduite le 12 juillet 2019⁴, nous avons déjà informé le

¹ Notre intervention en qualité de tierce partie dans l'affaire *M.B. c. Slovaquie* (en attente, requête n° 45322/17) est disponible à l'adresse suivante :

http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/5133_file1_echr-mb-v-slovakia-final-intervention-15-february-2019.pdf

² Notre intervention en qualité de tierce partie dans l'affaire *Dzeladin c. Macédoine du Nord* et dans deux autres affaires (en attente, requête n° 43440/15) est disponible à l'adresse suivante :

http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/dzeladin-v-macedonia-and-two-other-cases-third-party-intervention-5-february-2018.pdf

³ La fiche d'information publiée en mars 2019 est disponible à l'adresse suivante :

<https://issuu.com/romarightsjournal/docs/mob-justice-collective-punishment-a>.

⁴ Comité européen des droits sociaux, Réclamation n° 185/2019, Centre européen des droits des Roms c.

Comité de la conduite arbitraire dont ont fait montre les autorités de police belges à cette occasion. Lors de cette opération, 90 caravanes (les véhicules dans lesquels habitent les Gens du voyage), 91 autres véhicules, 34 biens de valeur et d'importantes sommes d'argent liquide ont été saisis, laissant de nombreuses familles de la communauté sans abri, et sans aide sociale ni solution de relogement. Nous avons alors fait savoir au Comité que les interventions, notamment les fouilles et les saisies de caravanes, continuaient d'avoir lieu ou de produire des effets. En témoigne la dernière opération de police menée les 4 et 5 avril 2020 contre des familles de Gens du voyage à Couillet et à Jumet, des sections de la commune de Charleroi.

6. La Belgique a accepté le Protocole additionnel.
7. La présente réclamation concerne plusieurs dispositions de la Charte, énumérées ci-après (voir §14). En particulier, la conduite des autorités belges à l'égard des communautés de Gens du voyage en Belgique a privé les personnes concernées de leur droit au logement, au travail, à la protection de la santé, à la sécurité sociale, à l'assistance sociale et médicale et au bénéfice des services sociaux, ainsi que du droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique et du droit des enfants à une protection sociale, juridique et économique ; en outre, la police a ciblé les Gens du voyage de Belgique sur la base de leur origine ethnique, ce qui constitue une discrimination.
8. En agissant comme elles l'ont fait, les autorités belges ont manqué à leur obligation de mettre en œuvre dans la pratique la Charte sociale européenne (révisée). Les circonstances de l'affaire sont précisées ci-après.

b. Résumé des faits

9. Notre équipe de Bruxelles a, concernant ce dernier incident, reçu de nombreuses informations, recueilli plusieurs témoignages provenant de témoins, d'un militant rom de Bruxelles et de l'organisme officiel belge de promotion de l'égalité (UNIA), et s'est entretenue directement avec les familles lésées. Nous avons appris de ces sources que les 4 et 5 avril, des descentes de police ont été effectuées dans deux campements non officiels de Gens du voyage, installés à Couillet et à Jumet, dans la commune de Charleroi. Les policiers ont exclusivement ciblé des membres de la communauté des Gens du voyage, dans le but de saisir leurs caravanes. Lors de ces interventions, ils ont arrêté des personnes et saisi leurs biens.

Quatre caravanes que la police soupçonnait avoir été volées ont notamment été confisquées, bien que constituant le seul logement de leurs occupants. Des membres adultes de la communauté des Gens du voyage ont été arrêtés et emmenés au commissariat de police de Charleroi pour y être interrogés. Ils ont dû signer des documents et des déclarations qu'ils ne comprenaient pas entièrement et ont été relâchés sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux. Les familles concernées se sont retrouvées sans abri, sans qu'aucune solution de relogement, aide sociale ou aide d'urgence liée au COVID-19 ne leur ait été proposée. Lorsque les familles ont demandé à la police où elles allaient vivre après la confiscation de leurs logements (caravanes), la police leur a répondu : « *Vous, les gitans, vous pourrez bien vous arranger entre vous* ». Elles ont aussi entendu les policiers dire de l'une des caravanes : « *celle-là, nous l'avons ratée l'an dernier* », laissant supposer que l'opération de police était liée aux descentes de mai 2019, décrites dans notre précédente réclamation.

10. Les familles touchées par l'opération de police comprennent une fois encore des enfants mineurs, une jeune femme enceinte (dans son troisième mois de grossesse) et des personnes souffrant de graves problèmes de santé, qui actuellement dorment dehors ou partagent des caravanes surpeuplées avec d'autres Gens du voyage, sans aucun moyen de s'isoler. Leurs conditions de vie actuelles sont épouvantables et elles dépendent entièrement de l'aide de leur entourage immédiat, soit d'autres Gens du voyage, d'amis et/ou de membres de leur famille. Elles n'ont pas accès à l'eau ou aux toilettes publiques, à une alimentation correcte, à des soins de santé ou à des médicaments. Les enfants n'ont pas été nourris correctement depuis plusieurs jours et ne peuvent pas suivre l'enseignement en ligne, la jeune femme enceinte ne peut pas consulter de gynécologue, les personnes malades sont à court de médicaments et aucun adulte ne peut travailler ni se déplacer librement en raison du confinement.
11. Selon le témoignage de l'un des intéressés, dont la famille entière a été victime de l'opération de police menée à Couillet, dans la commune de Charleroi : « *la police est arrivée sur le site le 5 avril 2020 vers 15 heures, entièrement armée et en nombre disproportionné, dans sept à dix voitures de police. Nous avons, moi et ma famille, dû stationner nos deux caravanes sur un terrain appartenant à la commune, après avoir été expulsés de l'aire que nous occupions légalement. Notre famille est composée de sept membres – moi-même, mon épouse, notre fille de 18 ans, notre fils de 8 ans, mon fils plus âgé avec sa famille, un enfant de 2 ans et son épouse qui est enceinte. Je suis de nationalité norvégienne, mon épouse et mes enfants sont français et ma belle-fille est belge. La police a fouillé et saisi les deux caravanes. J'ai acheté ma caravane il y a un an à un particulier et j'ai les justificatifs qui en attestent. Nous, les quatre adultes de la famille,*

avons été arrêtés et emmenés au commissariat de police de Charleroi pour y être interrogés. Lors de l'arrestation, un policier a proféré une insulte raciale, nous traitant de « sales gitans ». L'interrogatoire a duré environ deux heures. On m'a demandé si je souhaitais qu'un avocat soit présent, mais j'ai refusé parce que je voulais en finir le plus vite possible pour pouvoir rejoindre mes enfants restés dehors et qui dépendaient de moi. Les autres adultes ont également signé les documents sans comprendre leur teneur. Par exemple, ma belle-fille ne parle que le néerlandais, mais la police a refusé d'employer avec elle une autre langue que le français. Elle a signé sans avoir pu lire les documents, alors qu'elle se sentait mal en raison de sa grossesse et qu'elle avait un enfant en bas âge qui l'attendait à l'extérieur du commissariat. Les policiers nous ont dit que la caravane était un « bien volé en notre possession » et qu'il y avait un problème avec le châssis – le numéro avait été modifié – ils devaient donc la saisir ». La personne a également indiqué au CEDR qu'en 2019, pendant l'opération STRIKE, sa caravane avait été fouillée à plusieurs reprises par la police, mais qu'aucun problème n'avait été détecté à l'époque. Pour le moment, les membres des deux familles logent chez des amis de la communauté des Gens du voyage, mais ils sont trop nombreux pour vivre dans une seule caravane. La caravane est tellement surpeuplée qu'il est impossible d'y pratiquer la distanciation sociale recommandée pour éviter la contamination par le nouveau coronavirus et empêcher sa propagation. La situation en ce qui concerne l'eau, l'électricité, la nourriture et les médicaments est déplorable. Sa famille est complètement dépendante de l'aide de son ami. La police leur a dit de « rester dehors avec les autres gitans ». On ne leur a proposé ni logement ni assistance. Sa belle-fille n'a pas accès à un gynécologue et il est à court de médicaments pour soigner son hypertension » (Annexes 2,3,4,5).

- 12.** En ce qui concerne les mesures officielles prises pour faire face à la pandémie mondiale de COVID-19 et à ses effets négatifs disproportionnés sur les communautés marginalisées telles que celle des Gens du voyage de Belgique, le Centre de Médiation des Gens du voyage et des Roms en Wallonie et l'organisme belge de promotion de l'égalité (UNIA) se sont déjà adressés par écrit à l'ensemble des maires des communes de Wallonie, leur recommandant : 1) *d'autoriser les Gens du voyage (quelle que soit leur nationalité) actuellement installés sur une aire d'accueil [aire officiellement réservée aux Gens du voyage] à y demeurer aussi longtemps qu'ils le souhaitent, jusqu'à ce que les interdictions de déplacement soient levées ; (2) de prendre les dispositions nécessaires pour permettre une occupation prolongée, et, en particulier, inviter les familles de Wallonie dont les membres sont dispersés à se rejoindre, si elles le souhaitent, sur une même aire d'accueil et à y rester jusqu'à ce que la situation concernant le coronavirus s'améliore ; (3) de permettre aux familles actuellement*

installées sur des aires non officielles d'y rester sans être dérangées jusqu'à la fin de la période de confinement, pendant laquelle toutes les procédures d'expulsion doivent être suspendues ; (4) de veiller à ce que l'accès à l'eau et à l'électricité soit garanti (Annexe 6).

13. Dans une communication officielle du 23 mars 2020⁵, M. Pierre Yves-DERMAGNE, ministre belge du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, a invité l'ensemble des autorités communales du pays à se conformer aux recommandations suivantes : 1) *les Gens du voyage installés actuellement sur des sites officiels ou officieux doivent pouvoir y demeurer sans être inquiétés et sans entrave ni dans l'exercice de leurs droits, ni dans l'accomplissement de leurs obligations ; 2) les Gens du voyage ne doivent pas se déplacer, que ce soit au sein de la Wallonie ou depuis l'extérieur. Les contrôles aux frontières belges sont stricts et les déplacements à l'étranger sont strictement réglementés ; 3) **les autorités communales doivent suspendre l'exécution des procédures d'expulsion en cours ou à venir ; 4) les autorités communales doivent être invitées à organiser l'accès à l'eau et à l'électricité.** Ces mesures sont applicables pendant toute la durée du confinement.* Le Comité n'aura aucune difficulté à conclure que les recommandations du ministre belge du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville n'ont pas, en l'espèce, été respectées par les autorités communales de Charleroi et la police.

c. Violations de la Charte sociale européenne

14. Il est incompatible avec la Charte de saisir le logement d'une personne au motif qu'il s'agit d'un bien personnel faisant l'objet d'une enquête pour vol. Le logement d'une personne doit être traité de telle sorte que la privation de celui-ci soit proportionnée à un but légitime. La saisie des caravanes, sans considération de la proportionnalité de la mesure et sans offre de solution de remplacement, comprenant la fourniture d'un autre logement et l'accès à l'eau, à des installations sanitaires, à l'électricité, à de la nourriture et à des services médicaux, a placé les familles concernées dans une situation difficile et les a directement exposées aux risques de santé liés au nouveau coronavirus. Cet acte a porté gravement atteinte aux droits garantis par les articles suivants de la Charte : **article 1§2 (droit au travail), article 11§1 et 3 (protection de la santé), article 12§1 (droit à la sécurité sociale), article 13§1(droit à l'assistance sociale et médicale), article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), article**

⁵ Un exemplaire officiel de la communication est disponible à l'adresse suivante : <https://cmgv.be/habitat-mobile/gerer-le-sejour-temporaire-des-gens-du-voyage/546-sejour-temporaire-et-communes>

30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), article 31 (droit au logement) et article E (non-discrimination, combiné avec l'ensemble des dispositions précitées). En conséquence, des familles de Gens du voyage se trouvent actuellement dans la précarité, sont sans abri et leur santé est particulièrement menacée.

15. Article E (non-discrimination, combiné avec l'ensemble des dispositions susmentionnées). Selon les éléments que nous avons pu recueillir concernant l'opération policière, il semble que la police ait des raisons de croire qu'un petit nombre de familles de Gens du voyage soit impliqué dans une activité illicite. Une descente de police d'une envergure disproportionnée a été organisée sur la base de cette supposition, dans le but de saisir plusieurs caravanes, laissant les familles concernées sans logement. Ce type d'intervention policière musclée dans les communautés roms représente un mode d'action répandu en Europe et équivaut à une sanction collective fondée sur l'origine ethnique (voir, par exemple, *Lingurar et autres c. Roumanie*, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 avril 2019 : « les communautés roms sont souvent confrontées au racisme institutionnalisé et exposées à l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre », par. 80). Le faible nombre d'arrestations effectuées par rapport au nombre de policiers mobilisés et le fait que les aires d'accueil destinées aux Gens du voyage aient été ciblées laissent supposer qu'il existe un antitsiganisme institutionnalisé au sein de la police belge. L'ensemble des violations alléguées ci-dessous laissent également présumer qu'une discrimination directe est exercée à l'égard des Gens du voyage.

16. Article 1§2 (droit au travail). En saisissant les logements de familles de Gens du voyage, surtout en temps de pandémie de COVID-19, sans leur offrir une solution de relogement et une assistance sociale, les autorités belges ont privé celles-ci de leur capacité à travailler. C'est particulièrement le cas des familles qui dépendent de leur logement pour travailler et dont les gains et les biens ont été saisis avec les caravanes.

17. Article 11§1 et 3 (protection de la santé). En saisissant les logements de Gens du voyage, notamment pendant la période d'application des mesures d'urgence liées au coronavirus, les autorités belges ont mis en danger la santé de ces personnes. Plutôt que de protéger la santé des personnes appartenant à un groupe marginalisé et de favoriser la prévention de la propagation du virus, elles ont aggravé la situation de ces familles, les privant de logement sans chercher « à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente », comme l'exige la Charte sociale européenne (révisée). Elles ont notamment mis en danger la santé de femmes enceintes, d'enfants et de personnes souffrant déjà de problèmes de santé.

18. Article 13§1 (assistance sociale et médicale), article 30 (protection contre la pauvreté et inclusion sociale). En exposant des Gens du voyage à un stress traumatique et en leur refusant l'accès aux prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale dont ils dépendent, les autorités belges n'ont pas assuré l'accès des personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes à l'assistance sociale et médicale, entraînant une aggravation de la marginalisation, de la pauvreté et de l'exclusion des

membres de cette communauté.

19. Article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique). Les circonstances particulières liées à la pandémie de COVID-19 et les besoins spécifiques des enfants, de la femme enceinte et des personnes sous traitement médicamenteux n'ont, en l'espèce, pas du tout été pris en considération par les autorités de police belge avant, pendant et après l'opération de police. Parmi les enfants concernés, plusieurs n'ont actuellement d'autre choix que de dormir dans des voitures ou à la belle étoile, ne peuvent aller à l'école ni suivre les cours en ligne, et sont confrontés à l'incapacité de leurs parents à accéder à leur logement, à leurs biens et à leur argent. Ces personnes n'ont plus accès aux prestations qui leur permettent de mener une vie de famille. La femme enceinte a été arrêtée, soumise à un interrogatoire et privée de logement, à l'instar de l'ensemble des autres adultes. Cette façon de procéder contraste avec les cas précédents, où le fait qu'une femme enceinte et des enfants vivaient dans les caravanes avait suffi à ce que la famille puisse conserver la caravane et que l'expulsion n'ait pas lieu sans que les autorités ne fournissent un autre logement adéquat. En effet, lors de l'opération STRIKE menée l'an dernier, la police avait pris contact avec un juge parce qu'une femme enceinte vivait dans l'une des caravanes saisies et ce dernier avait autorisé l'intéressée et sa famille à conserver la caravane⁶. Le CEDR a déjà soumis des demandes similaires de mesures provisoires et introduit des réclamations concernant l'expulsion de femmes enceintes roms en Macédoine du Nord auprès du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Il y a tout juste un mois, le Comité a rendu deux décisions (*CEDAW/C/75/D/110/2016, décision relative à l'affaire L.A. et consorts, représentées par un conseil, Centre européen des droits des Roms, 18 mars 2020* et *CEDAW/C/75/D/107/2016, décision relative à l'affaire S.N. et E.R., représentées par un conseil, Centre européen des droits des Roms, 19 mars 2020*), dans lesquelles il a constaté des violations graves de plusieurs articles de la Convention. Dans ces décisions, le CEDAW a estimé que : « à la lumière de ce qui précède, l'État partie n'a pas tenu suffisamment compte de la situation préexistante des auteures lors de l'expulsion, pour éviter de leur faire subir de la discrimination. L'État partie a plutôt mis en œuvre la décision prise d'expulser toute la communauté, sans préavis, et en conséquence les auteures ont donné naissance à leurs enfants alors qu'elles vivaient dans la rue ou résidaient dans un centre de

⁶ Deuxième rapport relatif à la situation des Gens du voyage en Belgique suite à l'opération de police dite « STRIKE » du 7 mai 2019, Bruxelles, 11 juillet 2019, p. 12, disponible à l'adresse : https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Rapport_Unia_situation_gens_du_voyage_suite_op%C3%A9ration_Strike.pdf

protection sociale où l'on ne répondait pas adéquatement à leurs besoins particuliers de jeunes femmes enceintes d'origine rom. L'État devait veiller à ce qu'aucune expulsion de femmes et de filles roms n'ait lieu si aucun autre logement n'avait été fourni auparavant aux personnes concernées ». Plus particulièrement, dans *L.A. et consorts*, le Comité a noté que « *l'État partie, en les expulsant sans prendre de dispositions pour leur assurer un autre logement, des soins de santé et des soins de maternité appropriés, n'a pas tenu compte de leur situation d'extrême vulnérabilité et de l'effet particulièrement disproportionné et discriminatoire... ».* Dans *S.N. et E.R.*, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté « *qu'outre le fait qu'il ne s'est pas abstenu de procéder à des expulsions forcées, ce qui constitue une discrimination indirecte à l'égard des Roms, l'État partie n'a pris aucune mesure positive appropriée pour mettre fin à la pratique discriminatoire qui consiste à expulser les Roms, y compris les femmes enceintes, et ne leur a offert aucune réparation adéquate. (...) Pendant et après l'expulsion, les deux auteures enceintes ont été exposées à des conditions de vie extrêmement précaires et n'avaient accès ni à l'eau potable ni à l'eau nécessaire à leur hygiène personnelle. (...) tous ces éléments ont contribué à la situation d'extrême vulnérabilité et de précarité dans laquelle les auteures se sont retrouvées, qui entraînait un risque grave pour leur santé ».*

20. Article 31 (droit au logement). Manifestement, lorsque les caravanes ont été saisies, il n'a pas été tenu compte du fait que pour les familles qui vivent à l'intérieur, les caravanes ne sont pas des objets de luxe (à vocation touristique), mais leur unique et véritable logement. Ces familles ont non seulement perdu le logement qui leur était familier, mais aussi ce qui était à l'intérieur – des objets sans grande valeur commerciale, mais qu'elles utilisaient chaque jour (vêtements, ustensiles et vaisselle, photos, souvenirs, jouets). La situation socioéconomique des personnes concernées est modeste et penche le plus souvent du côté de l'instabilité et de la précarité, plutôt que de celui de la sécurité et du confort matériel. La discrimination et la stigmatisation dont cette communauté fait historiquement l'objet et qui l'ont reléguée aux marges de la société, expliquent en partie cette situation, mais elle est également imputable à des problèmes institutionnels spécifiques auxquels il pourrait être remédié, tels que « *la carence structurelle en Belgique de terrains où les Gens du voyage peuvent résider avec une sécurité juridique* », ce qui les empêche de s'engager dans un emploi ou une activité économique stable. Le Comité européen des droits sociaux a déjà condamné l'État belge, dans la Réclamation n° 62/2010, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique, pour le manque d'efforts déployés en vue d'offrir des solutions de logement aux Gens du voyage. Cependant, depuis 2012, date du prononcé de la décision, on ne peut pas dire que de grands progrès

aient été accomplis en la matière⁷. Au contraire, la situation tend à s'aggraver en ce qui concerne l'offre de terrains.

21. Par conséquent, en agissant comme elles l'ont fait, les autorités belges ont, une fois encore, commis une violation flagrante des droits de l'homme en général et, ont manqué, dans la pratique, à leur obligation de mettre en œuvre la Charte sociale européenne (révisée), et notamment à leur obligation : *d'éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente et de prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques et autres ; de veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ; de promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aides aux jeunes foyers ou de toute autre mesure appropriée ; de protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ; de prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ; de prévenir et de réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ; et enfin, d'assurer la jouissance de l'ensemble des droits reconnus dans la présente Charte sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.* C'est pourquoi, lorsque des Gens du voyage font l'objet d'un traitement défavorable en raison de leur appartenance à ce groupe, nous considérons qu'ils sont victimes d'une discrimination directe. L'origine ethnique et l'ascendance sont en effet des motifs de discrimination prohibés. Il convient de noter que cette discrimination, pour être interdite, ne doit pas nécessairement être exercée dans un but intentionnel par ses auteurs. C'est l'effet de l'action, son résultat, qui doit être pris en compte. Si le fait de traiter différemment des personnes se trouvant dans une situation similaire peut entraîner une discrimination, le fait de traiter de la même manière des personnes se trouvant dans des situations différentes peut

⁷ Comité européen des droits sociaux, décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique, Réclamation n° 62/2010, disponible à l'adresse : http://www.luttepauvrete.be/publications/jurisprudence/dec_comeds_20120321.pdf

aussi s'avérer discriminatoire. Il s'agit alors d'une forme de discrimination indirecte. Par exemple, la situation des Gens du voyage est fondamentalement différente de celle des autres citoyens, en ce que leur mode de vie implique qu'ils vivent dans des caravanes. Si l'on retire sa caravane à une famille de Gens du voyage, elle se retrouve instantanément sans-abri – l'une des formes de précarité matérielle et de marginalisation sociale les plus délétères qui soient dans nos sociétés européennes, et qui est plus violente encore lorsqu'elle touche des enfants, des femmes enceintes et des personnes malades.

d. Demande de mesures immédiates

22. Conformément à l'article 36 du Règlement du Comité européen des droits sociaux, nous demandons au Comité d'indiquer aux autorités belges d'adopter les mesures immédiates suivantes :

- a. **mettre fin à la saisie de caravanes de Gens du voyage dans le cadre d'opérations policières telles que décrites ci-dessus, en particulier pendant la pandémie mondiale de COVID-19 ;**
- b. **restituer l'ensemble des caravanes saisies les 4 et 5 avril 2020 aux Gens du voyage des aires de Couillet et de Jumet, ou fournir d'autres logements adaptés aux familles qui ont été laissées sans-abri à la suite de l'opération ;**
- c. **veiller à ce que toutes les familles concernées aient accès à l'eau, à des installations sanitaires, à l'électricité, à des services médicaux, à une alimentation suffisante, aux médicaments nécessaires et à une aide sociale ;**
- d. **faire en sorte que la femme enceinte qui a été victime de l'opération de police puisse bénéficier gratuitement de soins gynécologiques ;**
- e. **veiller à ce que les enfants des communautés de Gens du voyage aient accès à des outils et matériels d'enseignement en ligne pendant la pandémie de COVID-19.**

Il existe suffisamment d'informations justifiant l'indication de mesures immédiates visant à mettre fin aux violations graves des droits de la Charte dont font l'objet les personnes susmentionnées en raison de leur origine ethnique. Nous demandons par conséquent au Comité de prendre une décision le plus rapidement possible.

En vous priant d'agréer mes salutations distinguées,



Đorđe Jovanović
Président
Centre européen des droits des Roms